Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 21 février 2024

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 26188787 du 11/02/2024 – R2 / Poule G – Bartenheim FC 1 – Thaon ES 2.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. TOURNEGROS Nicolas, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. TOURNEGROS Nicolas indique que lors de son arrivée au stade, les dirigeants de Bartenheim lui ont présenté un arrêté municipal interdisant l'utilisation des terrains municipaux le dimanche 11 février 2024, document joint à son rapport,
Considérant qu'il s'est rendu sur le terrain avec ses assistants et a constaté que le terrain n'était pas praticable,

Considérant que la demande officielle de report de la rencontre n'a pas été transmise par le club de Bartenheim FC avant le vendredi 12h00 comme imposé par les dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF,

Par ces motifs,
Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/02/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,
Met à la charge du club de Bartenheim FC, les frais de déplacement des officiels.

b) Rencontre n° 26063511 du 11/02/2024 – R3 / Poule G – Audun Le Tiche JS 1 – Veymerange CS 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. ROSSINI Benjamin, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. ROSSINI Benjamin indique qu'un arrêté municipal interdisant le stade de football le week-end des 10 et 11 février 2024 était affiché à la porte d'entrée du stade, dont un exemplaire lui a été remis ensuite par le dirigeant du club local et dont il a joint une copie à son rapport,
Considérant qu'après avoir procédé au contrôle du terrain avec ses assistants et l'observateur d'arbitre, il a jugé que l'aire de jeu était tout à fait praticable,
Considérant que M. ROSSINI Benjamin précise ensuite que la tablette fournie par le club d'Audun Le Tiche après plusieurs demandes de sa part ne fonctionnait pas et que d'autre part, le club n'a pas été en mesure de présenter une feuille de match papier, rendant le contrôle des joueurs impossible,

Considérant que le club d'Audun Le Tiche JS avait transmis une demande officielle de report de la rencontre au-delà du délai imposé par les dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF, soit avant le vendredi 12h00,

Par ces motifs,
Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/02/2024, doit être donnée à jouer mais inversée sur les installations du club de Veymerange CS et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,
Met à la charge du club d'Audun Le Tiche JS les frais de déplacement des officiels ainsi qu'une amende de 50,00 € pour non utilisation de la FMI, conformément au Statut Financier de la LGEF.

c) Rencontre n° 26109850 du 11/02/2024 – R3 / Poule L – Sermersheim AS 1 – Sélestat SC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. CERVENTES Christophe, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. CERVENTES Christophe indique qu'à son arrivée au stade, il lui a été présenté un arrêté municipal déclarant le terrain d'honneur du Complexe Sportif du Hinterwald impraticable pour la rencontre prévue le 11 février, document dont il a joint une copie à son rapport,
Considérant qu'il précise ensuite qu'après avoir inspecté le terrain avec ses assistants, il a effectivement constaté son impraticabilité,

Par ces motifs,
Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/02/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

d) Rencontre n° 26109851 du 11/02/2024 – R3 / Poule L – Nordhouse US 1 – Rossfeld FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de la présentation d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, ainsi que le rapport de M. ZOUITANE Said, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. ZOUITANE Said indique qu'après son arrivée au stade, les dirigeants du club de Nordhouse l'ont informé qu'ils avaient interdiction d'utiliser les terrains et qu'un arrêté municipal allait être présenté,
Considérant qu'il est alors allé sur le terrain avec ses assistants et a constaté qu'il était gorgé d'eau par endroits et très gras, estimant ainsi qu'il deviendrait très vite impraticable et ne pourrait supporter un match en entier,
Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'arrêté municipal de la commune de Nordhouse dont il a joint une copie à son rapport, M. ZOUITANE Said a procédé au contrôle des licences et a clôturé la feuille de match.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 11/02/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex** *ou à l'adresse électronique :* ***appel@lgef.fff.fr,*** *selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,	**Le Secrétaire,**
Gérard SEITZ	**Bernard PAQUIN**